



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173^e Année — Spécial N° 18

PORT-AU-PRINCE

Lundi 8 Octobre 2018

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 35 et 35.1 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le Décret du 31 janvier 2012 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux ;

Considérant que tout employé d'une institution publique ou privée a droit à un juste salaire ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'État a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Sur le rapport de la Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENTS et 00/100 Gourdes (500.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment A**, ci-après indiqué :

Segment A

1. Production privée d'électricité ;
2. Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
3. Télécommunications ;
4. Commerce import-export ;
5. Supermarchés ;
6. Bijouteries ;
7. Galeries d'art ;
8. Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électro-ménagers ;
9. Magasins de matériels informatiques ;
10. Entreprises de location de voitures ;
11. Entreprises de transport aérien ;
12. Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
13. Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.) ;
14. Concessionnaires d'automobiles ;
15. Communication, Agence publicitaire et Presse (écrite, électronique, parlée, et télévisée), sauf presse communautaire ;
16. Institutions scolaires privées ;
17. Institutions universitaires privées ;
18. Institutions de santé privées, cabinets de médecins, polycliniques ;
19. Pompes funèbres ;
20. Agences maritimes et aéroportuaires ;
21. Cabinets de professionnels libéraux et de consultants ;
22. Agences de voyage ;
23. Hôtels avec 4 hibiscus et plus ;
24. Agences immobilières.

Article 2.- À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENTS et 00/100 Gourdes (400.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment B**, ci-après indiqué :

Segment B

1. Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;
2. Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;
3. Entreprises de location de matériaux de construction ;
4. Entreprises de transport de matériaux de construction ;
5. Quincailleries ;
6. Autres institutions financières (coopératives / caisses populaires, institutions de micro crédit) ;
7. Commerce de gros ;
8. Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
9. Commerce de livraison d'eau en vrac ;
10. Entreprises de transport terrestre ;
11. Hôtels avec 3 hibiscus et moins ;
12. Imprimerie, photocopie, infographie, lithographie et services informatiques ;
13. Salons de coiffure et de massage ;
14. Entreprises de nettoyage de vêtements (laundry and dry cleaning) ;
15. Industries extractives (mines et carrières) ;
16. Entreprises de transport maritime ;
17. Industries manufacturières tournées vers le marché local, industries d'embouteillage de boisson gazeuses, de jus, d'eau traitée, brasseries.

Article 3.- À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment C**, ci-après indiqué :

Segment C

1. Restaurants ;
2. Agriculture, sylviculture, élevage et pêche ;
3. Industries de transformation de produits agricoles ;
4. Commerce de détail, sauf supermarchés, bijouterie, magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
5. Boutiques d'artisanat et maroquinerie ;
6. Presse communautaire ;
7. Autres services non marchands (Organisations à but non lucratif, telles des Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement (ONG) nationales et internationales, des fondations, des associations, des coopératives de production et de services non financiers).

Article 4.- À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENT QUINZE 00/100 Gourdes (215.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour le personnel du **Segment E**, ci-après indiqué :

Segment E

1. Personnel de service à domicile (Gens de maison).

Article 5.- À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT VINGT et 00/100 Gourdes (420.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du **Segment F**, ci-après indiqué :

Segment F

1. Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
2. Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.

Article 6.-

À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENTS et 00/100 Gourdes (400.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment G**, ci-après indiqué :

Segment G

1. Agences de sécurité privées ;
- Entreprises de distribution de produits pétroliers

Article 7.-

À compter du 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENTS et 00/100 Gourdes (400.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment H**, ci-après indiqué :

Segment H

1. Écoles professionnelles privées ;
2. Institutions de santé privées employant plus de dix (10) personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.

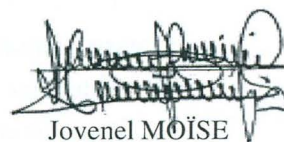
Article 8.-

Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1^{er} Octobre 2018, An 215^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jean-Henry CÉANT

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Marie Elise Brisson GELIN

* * *

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2018